

ait été décidé dans quels pays une demande de brevet sera déposée.

D'un autre côté, une demande de brevet déposée prématurément, alors que l'invention n'est pas encore au point, risque de ne pas inclure certaines des caractéristiques essentielles de cette dernière, et il sera peut-être difficile de les ajouter plus tard à la demande. Le cas échéant, le demandeur risque de devoir renoncer à la demande initiale et d'avoir à déposer une nouvelle demande, ce qui augmentera les frais encourus pour protéger l'invention.

La Loi sur les brevets du Canada

Des modifications importantes à la *Loi sur les brevets* sont entrées en vigueur en octobre 1989, modifications destinées à moderniser la législation canadienne en ce domaine et à la rendre plus cohérente avec celle de nos partenaires commerciaux européens. Les principaux aspects de ces récentes modifications sont les suivants :

- Le système du « premier déposant » a remplacé celui du « premier inventeur »;
- Les demandes de brevets sont publiées dix-huit mois après avoir été déposées (« publication anticipée ») et non plus seulement après que le brevet a été délivré;
- Les demandes de brevets ne sont plus soumises à l'étape de l'examen jusqu'à ce que ce dernier soit demandé (« examen différé »);
- Le Canada a signé le *Traité de coopération en matière de brevets*.

Premier déposant

Sous le régime du système dit du « premier déposant », lorsque plusieurs demandes de brevets pour la même invention sont en instance au même moment, le brevet est accordé au premier demandeur pour cette invention et non au demandeur qui en est le

premier inventeur. Le système précédent, dit du « premier inventeur », était extrêmement lourd car le bureau des brevets devait déterminer quelle invention avait été créée la première, ce qui aboutissait souvent à des contentieux aussi longs qu'onéreux.

Pratiquement tous les pays appliquent aujourd'hui le système du « premier déposant », les États-Unis étant la seule exception notable.

Publication anticipée

Sous l'ancien système, le bureau des brevets ne publiait la description d'un brevet, ou il ne la communiquait au grand public, qu'après que le brevet avait été accordé. Les dispositions de la Loi révisée prévoient que le public peut examiner toute demande de brevet dix-huit mois après son dépôt.

Grâce à la publication anticipée des demandes de brevets, le public et, en particulier, les petites et moyennes entreprises ont beaucoup plus rapidement accès aux renseignements sur les nouvelles technologies. La législation canadienne en matière de brevets continue à protéger les droits de l'inventeur, mais elle est maintenant en mesure de mieux répondre aux autres fonctions primordiales du système des brevets : accélérer la diffusion des idées nouvelles dans le public et encourager d'autres innovations.

Examen différé

Avant les modifications apportées à la *Loi sur les brevets*, chaque demande de brevet déposée devait être examinée. Depuis octobre 1989, le Bureau des brevets ne procède plus à un examen que si on le lui réclame, jusqu'à sept ans après le dépôt de la demande. Si, à l'expiration de ce délai, un examen n'a pas été réclamé, la demande de brevet ne sera jamais examinée et elle n'aboutira jamais à un brevet.

Cette disposition permet à un demandeur de protéger sa priorité et ses droits à un brevet, ainsi que d'accorder une protection, pendant qu'un programme d'entreprise ou que des possibilités de marché sont à l'étude.